

- b) Le Gouvernement des États-Unis, au cours de la session du Congrès des États-Unis qui commencera le 4 janvier 1965, s'efforcera de faire adopter une mesure législative autorisant l'importation en franchise de douane des produits canadiens énumérés à l'Annexe B. Lorsqu'il demandera l'adoption de cette mesure législative, le Gouvernement des États-Unis demandera aussi l'autorisation d'accorder ladite franchise de douane rétroactivement jusqu'à la date la plus voisine possible administrativement de celle à laquelle le Gouvernement canadien aura accordé la franchise douanière. Après l'entrée en vigueur de ladite mesure législative, le Gouvernement des États-Unis accordera sans délai la franchise douanière aux produits canadiens énumérés à l'Annexe B.

ARTICLE III

Les engagements pris par les deux Gouvernements aux termes du présent Accord ne leur interdisent ni à l'un ni à l'autre de faire quoi que ce soit en conformité des obligations souscrites à la Partie II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

ARTICLE IV

- a) A un moment quelconque, et à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, les deux Gouvernements se consulteront relativement à toute question ayant trait au présent Accord.
- b) Sans restreindre ce qui précède, les deux Gouvernements se consulteront, à la demande de l'un ou l'autre desdits Gouvernements, relativement à tous problèmes susceptibles de se poser en ce qui concerne les producteurs d'automobiles des États-Unis qui ne possèdent pas actuellement d'installations au Canada pour la fabrication de véhicules automobiles, et en ce qui concerne les conséquences, relativement à l'application du présent Accord, de l'établissement de nouveaux producteurs d'automobiles au Canada.
- c) Le 1^{er} janvier 1968 au plus tard, les deux Gouvernements procéderont conjointement à un examen complet et détaillé des progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs fixés à l'Article I. Au cours de cet examen, les Gouvernements étudieront les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou désirables en vue de la pleine réalisation de ces objectifs.

ARTICLE V

L'accès aux marchés du Canada et des États-Unis, que prévoit le présent Accord, pourra à des conditions semblables être accordé à d'autres pays.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date à laquelle des notes seront échangées par les deux Gouvernements avisant l'un l'autre que leurs législatures respectives ont pris les mesures appropriées.

ARTICLE VII

Le présent Accord est conclu pour une durée indéfinie. Il sera loisible à chacun des deux Gouvernements, toutefois, de le dénoncer moyennant préavis écrit de douze mois.